



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**COMITE SYNDICAL DU SMEAT
du 16 mars 2012
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets**

2

APPROBATION DU SCOT

L'an deux mille douze, le seize mars à quinze heures, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

GRAND TOULOUSE	
BENYAHIA Daniel BOUDOU Dany BRISSONNET Jean-François CARASSOU Stéphane CARNEIRO Grégoire CARREIRAS Joël COHEN Pierre COQUART Dominique CROQUETTE Martine DE FALETANS Gilles DUHAMEL Thierry FABRE Jean-Michel FRANCHINI Paul GARRIC Amapola GERMAIN Louis GOIRAND Philippe	GRIMAUD Robert GRIMBERT Georges GUILLOT René HARDY Isabelle MATEOS Henri MERONO Claude MONTAGNER Guy MORIN Etienne MOYET Jean-Louis PY Dominique RAYNAL Claude RUIZ Sonia SUSIGAN Alain THIBAUT Guy VALADIER Jean-Charles
SICOVAL	
AREVALO Henri FAIVRE Claudia REME Jean-Michel VALETTE François-Régis	MOIREZ-CHARRON Alain GIL Danielle LAVIGNE Christian (non votant) RIEUNAU Guy (non votant)
MURETAIN	
COLL Jean-Louis SUTRA Jean-François MANDEMENT André	CASSETTA Jean-Baptiste ASSEMAT Jean-Jacques
SAVE AU TOUCH	
ESCOULA Louis ALEGRE Raymond	DAUVEL Philippe LOIDI Robert (non votant)
AXE SUD	
COMMENGE Jean-Claude AUBERT Alain	
COTEAUX BELLEVUE	
SAVIGNY Thierry	
COLLEGE DES COMMUNES	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

BELLAUBRE Elisabeth représentée par M. VALADIER
CARLES Joseph, représenté par M. THIBAUT
DESCLAUX Edmond, représenté par M. COQUART
FONTES André, représenté par M. MOYET
LANGE Régine, représentée par M. MATEOS
MARQUIE Bernard, représenté par Mme CROQUETTE
MIGUEL Henri, représenté par M. FRANCHINI
SANCHEZ Francis, représenté par M. RAYNAL

Délégués titulaires excusés

BEYNEY Georges
BRIANCON François
CASSIGNOL Jean-Louis
COTELLE Thierry
DUVERT Claude
FEDOU Maxime

FOURNIER Denis
GODEC Régis
LOZANO Guy
MAURICE Antoine
MIRC Stéphane
ORTEGA Catherine

PARDILLOS José
ROUQUET Jacques
SOTTIL Alain
SUAUD Thierry
SYLVESTRE Arlette

Délégués suppléants excusés

BERAIL Bernard
BOURG Jean-Claude
CAMBUS Jean-Pierre
CASSAGNE Jean-Claude
COMBRET Jean-Pierre

DUFOUR Claude
ESPIC Xavier
FERRE Christian
GALINIER Christian
GEIL-GOMEZ Sabine

MARTINI Michèle
MOGICATO Bruno
MORINEAU Christine
SERNIGUET Hervé

Nombre de délégués En exercice : 68

Présents : 48

Votants : 56

Abstention : 5

M. Raymond **ALEGRE**, M. Grégoire **CARNEIRO**, M. Philippe **DAUVEL**,
M. Louis **ESCOULA**, M. André **MANDEMENT**

Contre : 0

Pour : 51

LE SCoT : UN PROJET ET UNE METHODE

Depuis sa création, et par le Schéma directeur de l'agglomération toulousaine, (SDAT) approuvé en 1998, le SMEAT a posé les principes de base, souvent novateurs, de la planification à l'échelle de l'Agglomération toulousaine¹, à la fois en ce qui concerne les instruments de régulation qu'en ce qui concerne l'outil de suivi du Schéma. Certains de ces principes ont, d'ailleurs, été repris dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT), créé par la loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000.

Il est rappelé que les SCoT visent à assurer, sur un vaste territoire, la cohérence entre les différents instruments publics de planification urbaine et d'aménagement, selon les principes et les objectifs du développement durable. Elaborés, approuvés et suivis par un EPCI ou un syndicat mixte, les SCoT s'imposent, dans un rapport de compatibilité, à ces différents instruments et notamment : aux programmes locaux de l'habitat, aux plans de déplacements urbains, aux plans locaux d'urbanisme, à certaines opérations foncières et opérations d'aménagement ainsi qu'aux autorisations d'aménagement commercial.

Par délibération du 12 septembre 2005 le SMEAT, suite à l'extension de son périmètre à cent dix-sept communes, et s'appuyant sur les enjeux et les grands objectifs identifiés, pour son territoire et à l'échelle de l'Aire urbaine de Toulouse, par la Charte InterSCoT de l'Aire urbaine, a prescrit la révision de son Schéma directeur pour le transformer en SCoT de la Grande agglomération toulousaine, et a fixé les modalités de concertation associées à cette révision.

S'appuyant sur les éléments de diagnostic caractérisant son territoire, le SMEAT, lors du débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) intervenu en Comité syndical du 21 avril 2009, a formulé son projet politique autour d'un scénario, à l'horizon 2030, visant à :

- maîtriser la consommation de l'espace et des ressources naturelles, par un ralentissement du rythme d'extension urbaine, une plus forte valorisation du maillage vert et bleu et un nouveau regard sur le rapport ville-campagne ;
- polariser l'accueil des habitants et des emplois, à la fois pour garantir l'objectif de maîtrise de l'espace et pour maintenir et améliorer l'accès au logement, aux services et aux emplois pour tous ;
- relier, en développant un système de déplacement durable, qui réponde, à fois, aux enjeux d'accessibilité métropolitaine, de fonctionnement d'une ville polarisée (« de l'étoile à la toile » ; organisation en quadrants), et de réduction de l'usage de la voiture particulière ;
- piloter et coordonner sa mise en œuvre, grâce à l'engagement de chacune des collectivités et personnes publiques de la Grande agglomération toulousaine à traduire le SCoT dans ses propres politiques, outils ou actions d'aménagement.

Après avoir tiré le bilan de la concertation menée tout au long de l'élaboration du SCoT, le SMEAT, par délibérations du 9 juillet 2010 a arrêté le projet de SCoT. Celui-ci, a ensuite été transmis, pour avis, aux collectivités membres du SMEAT et aux personnes publiques associées à son élaboration, puis a fait l'objet d'une enquête publique, dont les modalités ont été fixées en concertation avec la Commission d'enquête, qui s'est déroulée du 15 décembre 2010 au 4 février 2011.

¹ Périmètre qui réunissait, alors, soixante-trois communes.

Il est précisé que la révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine a été élaborée et arrêtée avant la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE). De ce fait, il y a lieu de confirmer que le SCoT, étant approuvé avant le 1^{er} juillet 2013, reste soumis aux dispositions législatives et réglementaires antérieures à la loi ENE ; mais qu'il fera ultérieurement l'objet d'une mise en compatibilité avec ces nouvelles dispositions.

Pour cette même raison, il faut souligner que l'approbation du SCoT ne vient pas clore un processus ; au contraire, il vient donner une base solide à la poursuite et l'approfondissement d'une démarche de planification portée de manière collective dans la Grande agglomération toulousaine,

L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A la suite de l'enquête publique, dont la Commission a relevé le bon déroulement, cette dernière a rendu ses conclusions en émettant un avis favorable sur le projet de SCoT, assorti de dix réserves et de dix-huit recommandations.

En cohérence avec les dispositions réglementaires qui régissent les SCoT, ainsi qu'avec les grandes orientations retenues pour le SCoT de la Grande agglomération toulousaine, le SMEAT considère qu'il doit être donné suite à ces conclusions de la manière suivante :

*** neuf réserves seront levées** ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

RESERVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	REPONSES DU SMEAT
1- Mettre en œuvre les propositions du SMEAT concernant les modifications en nombre et en positionnement des pixels telles qu'elles sont indiquées dans son mémoire en réponse.	Toutes les modifications et déplacements de pixels explicitement proposés dans le mémoire définitif du SMEAT du 5 octobre 2011, sont prises en compte : voir fiche-amendement n° 14.
2- Modifier le statut de la localisation des pixels en actant dans le DOG que cette localisation est une recommandation et non pas une prescription.	Réserve non levée : voir réponses du SMEAT ci-dessous.
3- Clarifier en précisant de façon indiscutable dans tous les documents (DOG et cartes) que la densité urbaine indiquée par la couleur des pixels est une recommandation et non une prescription.	Clarification prise en compte : voir fiche-amendement n°12.

RESERVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	REPOSES DU SMEAT
4- Mettre en œuvre les propositions du SMEAT concernant les modifications des zones agricoles et naturelles telles qu'elles sont indiquées dans son mémoire en réponse, et acter qu'en cas de litige c'est la réalité de l'état des lieux qui fera force de loi. Toute dérogation à cette règle devra être justifiée à l'aune de la meilleure protection environnementale.	Corrections cartographiques et clarification ("les tracés et localisation ont un caractère de principe ; il appartiendra notamment aux PLU de les préciser et de les délimiter») prises en compte : voir fiche-amendement n°4.
5- Etablir, sur la commune de Balma, en vallée de l'Hers, une coupure verte sous forme d'espaces protégés, naturels ou agricoles, sur une bande comprise entre, à l'ouest, l'Hers et à l'est, l'agglomération existante de Balma, en respectant, à l'intérieur de cette bande, les zones déjà urbanisées.	Il est proposé de classer certains secteurs complémentaires en naturel protégé dans la vallée de l'Hers (commune de Balma ; dont une partie des emprises de la caserne Balma-Ballon). Correction cartographique prise en compte : voir fiche-amendement n°4.
6- Supprimer la prescription de largeur minimale de la couronne verte de 3 kms exposée en page 24 du DOG ; les indications graphiques de la carte de la page 23 définiront son positionnement au niveau du SCoT.	Correction de texte prise en compte : voir fiche-amendement n°10.
7- Rappeler dans chacune des prescriptions prévues dans les pages 73 à 77 du DOG concernant le Plan de Déplacement Urbain (PDU) l'obligation qu'a ce même PDU de suivre ces orientations.	Il s'agit d'un rappel de la loi, qui sera signalé dans la délibération d'approbation du SCoT.
8- Transformer, page 75 du DOG, la recommandation concernant le développement de l'usage du vélo en prescription.	Compléments de texte pris en compte : voir fiche-amendement n°19.
9- Lors d'éventuels arbitrages entre, d'une part, les surfaces commerciales énoncées dans l'état initial au 1^{er} janvier 2009 et, d'autre part, celles réelles, la priorité sera donnée à ces dernières.	C'est bien le sens des dispositions du volet commercial du SCoT. Mais on peut en améliorer la rédaction sur ce point (modalités d'actualisation de l'état annuel de l'offre) : voir fiche-amendement n°15. D'autre part le SMEAT rappellera, dans la délibération de validation de l'état initial de l'offre en grande surface commerciale, que lors de l'instruction des demandes soumises à la CDAC, les données sur les surfaces commerciales les plus récentes devront être prises en compte.

RESERVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	REPONSES DU SMEAT
10- Supprimer la mesure dérogatoire excluant le centre-ville de Toulouse des dispositions du volet commercial du DOG en supprimant la prescription page 57 du DOG.	Les règles spécifiques concernant le centre ville de Toulouse seront intégrées dans les règles de l'offre dite « de niveau 4 ». Correction de texte prise en compte : voir fiche-amendement n°15.

* **la réserve n° 2** : « - Modifier le statut de la localisation des pixels en actant dans le DOG que cette localisation est une recommandation et non pas une prescription », appelle les observations suivantes :

Les raisons du caractère prescriptif de la localisation des pixels

Du point de vue du SMEAT, et de l'économie générale du SCoT, la localisation des pixels permet d'assurer le respect d'un certain nombre d'équilibres qui sont énoncés dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ainsi, à l'intérieur d'un objectif global de réduction par deux de la consommation des espaces agricoles et naturels (dont le nombre total des pixels vise à rendre compte), il faut aussi :

- orienter prioritairement l'urbanisation vers la ville intense, tout en laissant un potentiel d'accueil en développement mesuré : d'où le choix d'une répartition des pixels entre ces deux types de territoire² ;
- en développement mesuré, prioriser l'accueil dans les noyaux villageois et lutter contre le mitage ;
- en ville intense, lier la plus grande part des extensions urbaines futures au développement de transports en commun performants, ce qui conduit à rattacher la majorité des pixels à des contrats d'axe³ ;
- et, pour la même raison, inciter à l'urbanisation de potentiels subsistants dans le cœur d'agglomération (pour autant qu'ils n'ont pas le caractère d'espace protégé) ;
- sans compter le fait qu'une partie des pixels identifie des secteurs ouverts à l'urbanisation dans les POS et PLU, mais non bâtis au 1^{er} janvier 2010, lesquels sont donc, d'ores et déjà, figés.

² Sur l'ensemble des communes qui sont situées en partie en ville intense, en partie en développement mesuré, le caractère non-prescriptif de la localisation permettrait de déplacer jusqu'à l'équivalent de 118 pixels de la ville intense vers le développement mesuré ; outre l'impact négatif sur l'objectif de polarisation, ce déplacement pourrait conduire (vu les différences de densité recommandée entre ces territoires) à réduire le potentiel total d'accueil du SCoT de près de 70 000 habitants.

³ En ville intense, le caractère non-prescriptif de la localisation permettrait de déplacer l'équivalent de 32 pixels hors des territoires de contrat d'axe, dont le développement ne serait, dès lors, plus lié à la mise en place d'une nouvelle offre de transport collectif performante.

La portée du caractère prescriptif des pixels

On doit, également, souligner que la localisation des pixels, tels qu'ils sont définis et décrits dans le SCoT (cf. annexe 4 du DOG « Principe de pixellisation ») permet une grande souplesse dans la manière dont elle peut se traduire, en terme de délimitation, au niveau du PLU (sachant, également, qu'elle n'impose pas une ouverture complète ni immédiate du potentiel d'urbanisation correspondant).

Mais il faut, surtout, rappeler que l'ensemble des dispositions du SCoT s'impose aux autres documents d'application (PDU, PLH, PLU,...) dans un rapport de compatibilité, et non de conformité⁴. Pour préciser cette notion, plusieurs formulations ont été utilisées, généralement de manière négative : absence de contrariété majeure entre les documents d'application et le SCoT.

Cette notion de compatibilité vise, d'ailleurs, à permettre la prise en compte de l'ensemble des orientations du SCoT en combinant, de la manière la plus appropriée pour chaque partie du territoire de la Grande agglomération toulousaine, les différentes prescriptions (voire recommandations) relevant aussi bien du chapitre « polariser » que des chapitres « maîtriser » « relier » et « piloter » qui la concernent. La compatibilité du document d'application s'apprécie, ainsi sur la base d'une pluralité de critères dont aucun n'est, a priori, supérieur aux autres.

Pour ces raisons, le SMEAT considère qu'il y a bien lieu de conserver le caractère prescriptif de la localisation des pixels.

* Par ailleurs en réponse, aux **recommandations** formulées par la commission d'enquête les propositions prise en compte dans le SCoT et les observations du SMEAT sont développées en annexe A.

AVIS DE L'ÉTAT ET DES AUTRES COLLECTIVITES ET PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Par ailleurs, les consultations prévues à l'article L 122-8 du code de l'urbanisme sont récapitulées dans l'annexe B, et les avis formulés à ce titre ont été joints au dossier d'enquête publique.

Avis de l'Etat, en tant qu'autorité environnementale, sur l'évaluation environnementale du SCoT

L'avis spécifique de l'Etat sur l'évaluation environnementale du SCoT (en date du 3 novembre 2010) a fait l'objet d'une note relative à sa prise en compte par le SMEAT (en date du 13 décembre 2010). Celle-ci, qui a été annexée au dossier d'enquête publique à la demande de la Commission d'enquête, conduit à préciser les éléments suivants en vue de l'approbation du SCoT :

- Objectif de réduction de consommation foncière : mise à jour du tableau d'évolution des espaces artificialisés (Etat initial de l'environnement) : voir fiches-amendement n° 16.
- Suivi et évaluation :

⁴ Etant, en effet, précisé que le SCoT de la Grande agglomération ne fait, à aucun moment, application des dispositions (art L 122-1, al 5 antérieur à la loi ENE) qui, dans certains cas, lui permettraient de délimiter des espaces et sites à protéger (avec, dans ce cas, une obligation de conformité).

Le dispositif de suivi et d'évaluation permanent du SCoT, sous forme « d'outil de veille active », qui sera arrêté par délibération du SMEAT.

- Biodiversité :

Au vu d'éléments récents et mieux adaptés à l'échelle du SCoT, ainsi qu'au vu des Documents d'objectif (DOCOB) des zones Natura 2000 intéressant le SCoT, l'Etat initial de l'environnement (EIE) et l'Evaluation environnementale (EE) sont complétés : fiche-amendement n° 8.

De même, au vu de la finalisation récente de plusieurs Plans de prévention des risques majeurs inondation (PPRI) , une cartographie de ceux-ci est insérée en annexe du DOG : fiche amendement n° 7.

Autres observations formulées par les personnes publiques consultées pour avis

Le SMEAT souhaite également relever un certain nombre d'observations formulées par les personnes publiques consultées pour avis, qui font l'objet de l'annexe C.

APPROBATION DU SCoT

Ainsi, au vu du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête, mais également de certains avis, dires et requêtes qui apparaissaient en cohérence avec les objectifs et les principes généraux du SCoT, le SMEAT a souhaité formuler, par rapport au projet de SCoT arrêté, des amendements au Document d'orientations générales (DOG) ou aux autres pièces du SCoT ; ceux-ci, qui font l'objet du document « cahier des amendements » joint en annexe D.

Ces amendements n'apparaissant pas, du fait de leur objet et de leur portée, de nature à porter atteinte à l'économie générale du SCoT, il est donc proposé d'approuver le SCoT ainsi amendé, joint en annexe E, étant rappelé ou précisé :

- que le SCoT approuvé sera exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet et qu'à compter de cette date les PLU devront être rendus compatibles avec le SCoT dans un délai de trois ans ;
- que le SCoT de la Grande agglomération toulousaine devra intégrer les dispositions de la loi ENE au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ;
- que le SMEAT devra, dans un délai maximum de six ans à compter de la présente délibération, procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT, conformément aux dispositions de l'article L 122-14 du Code de l'urbanisme ;
- que le document de SCoT, établi sur un périmètre de 117 communes, ne s'applique pas à la commune de Bonrepos-Riquet, celle-ci ayant été retirée du SMEAT postérieurement à l'enquête publique ;
- qu'il y a lieu, également, de constater la caducité du Document d'aménagement commercial (DAC) et de retirer, de ce fait, la délibération du SMEAT du 17 juillet 2009 l'approuvant.

Le Comité syndical

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 17 de la loi portant Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, modifié ;

Vu la délibération du SMEAT du 12 septembre 2005 prescrivant la mise en révision du SCoT ;

Vu le débat en Comité syndical du 21 avril 2009 sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la délibération du SMEAT du 17 juin 2009 adoptant le Document d'aménagement commercial (DAC) provisoire ;

Vu la délibération du SMEAT du 9 juillet 2010 tirant le bilan de la concertation du SCoT ;

Vu la délibération du SMEAT du 9 juillet 2010 arrêtant le projet de SCoT ;

Vu les observations de l'Etat sur l'évaluation environnementale du projet de SCoT, en date du 3 novembre 2010,

Vu les avis adressés au SMEAT sur le projet de SCoT ;

Vu l'arrêté du Président du SMEAT du 23 novembre 2010 fixant les modalités de l'enquête publique du SCoT, laquelle s'est déroulée du 15 décembre 2010 au 4 février 2011 inclus ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Garonne, en date du 28 février 2011, portant retrait de la commune de Bonrepos-Riquet du périmètre du SCoT de la Grande agglomération toulousaine ;

Vu le rapport de la Commission d'enquête, en date du 7 décembre 2011 ;

Considérant que le SCoT, arrêté le 9 juillet 2010, a été élaboré en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la loi ENE du 12 juillet 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de lever les réserves de la commission d'enquête, à l'exception de la réserve n° 2 pour les motifs développés ci-dessus ;

Vu les observations formulées en réponse aux recommandations de la Commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu des éléments exposés ci-dessus, d'apporter des amendements au projet de SCoT arrêté le 9 juillet 2010 ;

Après en avoir délibéré

Décide d'approuver le SCoT, amendé en tenant compte des observations et corrections retenues ci-dessus, annexé à la présente délibération ;

Dit que le SCoT de la Grande agglomération toulousaine ne s'applique pas à la commune de Bonrepos-Riquet ;

Constate la caducité et le retrait du DAC en date du 17 juin 2009 ;

Décide de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, ainsi qu'aux autres personnes publiques mentionnées à l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme ;

Décide de procéder aux mesures de publicité de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article R 122-13 du Code de l'urbanisme et de mettre en ligne, sur le site du SMEAT, le SCoT approuvé ainsi que la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à ces effets.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 22 mars 2012

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

Le Président

Pierre COHEN